DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1975

autorisant l'octroi par la République française d'aides en faveur de l'industrie charbonnière pendant l'année 1975

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/214/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision n° 3/71/CECA de la Commission, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes (2), et notamment son article 9 premier alinéa,

après consultation du Conseil,

considérant que le gouvernement français a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions financières qu'il envisage de prendre dans le courant de l'année 1975 directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère ; que parmi ces mesures, les aides énumérées ci-après sont susceptibles d'être autorisées conformément à la décision précitée ;

considérant que le gouvernement français envisage d'accorder aux charbonnages de France, pendant l'année 1975, une aide d'un montant de 278 000 000 de FF pour couvrir les charges de reconversion exceptionnelles ; que l'aide servira à rembourser le coût des prestations sociales que les charbonnages de France versent en faveur des mineurs licenciés ou mis à la retraite prématurément ;

considérant que le gouvernement français a en outre prévu d'octroyer aux charbonnages de France, pendant l'année 1975, une aide de 682 400 000 FF qui doit, à son avis, garantir que la restructuration économique de bassins charbonniers se déroule d'une manière satisfaisante ;

considérant enfin que le gouvernement français envisage d'accorder en 1975 aux charbonnages de France une aide supplémentaire de 123 000 000 de FF pour couvrir ses pertes financières résiduelles ou de nouveaux déficits ; qu'il s'agit là d'une aide qui n'est pas accordée aux bassins, mais uniquement à l'administration centrale des charbonnages de France pour leur permettre de couvrir le déficit résiduel de l'administration centrale ou pour empêcher que l'intérêt de nouveaux emprunts contractés ne vienne encore augmenter le déficit ; que l'administration centrale des charbonnages de France a dû recourir à de tels emprunt, car les ressources financières ne suffiront pas, même après l'octroi de l'aide, à éponger les dettes en cours ;

considérant que les aides mentionnées ci-dessus correspondent aux critères qui sont exigés par les articles 6 et 9 de la décision n° 3/71/CECA pour l'admissibilité de telles mesures de soutien de la part de l'État ;

considérant que l'aide destinée à couvrir des charges de reconversion exceptionnelles représente le remboursement de dépenses étrangères à l'entreprise que les charbonnages de France ont assumées pour le compte du gouvernement français afin d'assurer d'une manière plus rationnelle les prestations sociales en faveur des mineurs licenciés ou mis à la retraite prématurément ; qu'il est prévu pour 1975 les dépenses suivantes : pour les mineurs qui ont été licenciés à la suite de fermetures de sièges d'extraction : 43 000 000 de FF, pour les mises à la retraite anticipées : 169 000 000 de FF, pour les paiements compensatoires aux retraités selon la procédure CAN : 60 000 000 de FF, pour le remboursement des frais de chauffage aux mineurs mis à la retraite anticipée : 6 000 000 de FF ;

considérant que ces prestations sociales concernent des personnes qui n'appartiennent plus à l'industrie houillère ; que l'aide sert à couvrir des dépenses qui ne sont plus en rapport direct avec l'extraction et l'écoulement du charbon et répond donc aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA.

considérant que les aides prévues par le gouvernement français, pour l'année 1975, d'un montant de

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.
(2) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

805 400 000 FF pour la couverture de pertes (dont 682 400 000 FF pour couvrir les pertes d'exploitation des bassins et 123 000 000 de FF pour la couverture du déficit financier de l'administration centrale des charbonnages de France) seront inférieures aux pertes d'exploitation prévisibles des charbonnages de France ; que si les pertes d'exploitation de 1975 venaient a être réduites par suite de nouvelles hausses de prix du charbon français, l'aide devrait être diminuée en conséquence ; que, en vertu de ces critères, l'aide correspond aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les conditions économiques et sociales des bassins charbonniers français prouvent qu'aucune amélioration fondamentale ne se produira en 1975 par rapport à 1974 ; qu'un maintien provisoire de l'extraction contribuera également, compte tenu des problèmes généraux d'approvisionnement énergétique, à éviter des difficultés d'approvisionnement temporaires ; que l'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation est également pour ces motifs compatible avec l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les aides prévues par le gouvernement français pour l'année 1975 ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, bien que le total à calculer conformément aux articles 6 et 9 de la décision n° 3/71/CECA représente un montant de 46,69 FF (7,75 UC) par tonne d'extraction et soit donc relativement élevé par rapport aux aides accordées aux industries charbonnières allemandes et britanniques ;

considérant que cette constatation résulte des résultats d'enquêtes suivants :

— les échanges charbonniers entre la France et les autres pays membres de la Communauté ne paraissent pas devoir être affectés,

— il n'y aura probablement pas d'opération d'alignement de prix pour le charbon français en 1975,

— les prix français du charbon à coke et du charbon à vapeur n'entraîneront pas en 1975 d'aides indirectes aux utilisateurs de charbon industriels,

— la fermeture de deux sièges d'extraction marginaux conduit à une rationalisation et à une concentration de l'extraction sur les mines ayant la plus haute productivité ;

considérant que les tendances décrites ci-dessus permettent de conclure que la position compétitive de l'industrie charbonnière française ne changera pas en 1975, ni en ce qui concerne les bassins charbonniers français entre eux, ni en ce qui concerne les autres bassins de la Communauté ;

considérant que cette appréciation vaut également, compte tenu des aides versées aux charbonnages conformément à la décision 73/287/CECA ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, la Commission doit s'assurer que les aides accordées sont utilisées aux fins visées aux articles 6 et 9 de cette décision ; qu'elle doit pour cela être tenue au courant du montant et de la répartition des paiements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement français est autorisé à octroyer à l'industrie charbonnière française pour l'année 1975 les aides suivantes :

a) 278 000 000 de FF pour la couverture de charges de reconversion exceptionnelles ;

b) 682 400 000 FF pour la couverture de pertes d'exploitation ;

c) 123 000 000 de FF pour la couverture de pertes financières de l'administration centrale des charbonnages de France.

Les aides mentionnées sous les points b) et c) ne devraient pas être supérieures aux pertes d'exploitation effectives.

Article 2.

Le gouvernement de la République française notifiera à la Commission au plus tard, le 30 avril 1976, le détail des aides accordées en vertu de la présente décision, notamment le montant et la répartition des paiements effectués.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

Henri SIMONET

Vice-président